

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD108

présenté par

M. Ginesy, M. Saddier, M. Hetzel et M. Tardy

ARTICLE 18

I. À l'alinéa 4 :

1° Après le mot :

« conserver »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase :

« l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ».

2° À la seconde phrase, substituer aux mots :

« son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 »,

les mots :

« l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ».

II. En conséquence, procéder aux mêmes substitutions à la première et seconde phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise la dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans un environnement international très concurrentiel, certaines communes de montagne à fort potentiel touristique tenaient à conserver la maîtrise de la politique de promotion du tourisme sur leur territoire.

En réponse à ce besoin, l'article 18 crée, selon l'exposé des motifs du projet de loi une dérogation permettant « aux communes qui remplissent les conditions fixées et qui auront délibéré avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver la compétence promotion du tourisme ».

Une ambiguïté demeure toutefois dans la formulation actuelle de l'article qui évoque la conservation d'un « office de tourisme communal ».

Il est donc proposé de clarifier la rédaction de cet article en visant directement la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».